

UN LIBRARY

OCT 29 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.
LIMITEE

A/C.5/34/L.12
24 octobre 1979

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 107 b) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

Projet de résolution présenté par le Président

En consultation avec le Secrétariat, le Président présente ci-après le texte d'un projet de résolution visant à permettre au Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1er novembre au 18 décembre 1979 inclus. Le texte du projet de résolution proposé est fondé sur le texte de la résolution 33/13 A du 3 novembre 1978 concernant la FUNU et la FNUOD. Il convient de noter à cet égard que le mandat actuel de la FNUOD, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 450 (1979) du 14 juin 1979, est en vigueur jusqu'au 19 novembre 1979.

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en vertu de la section III de la résolution 33/14 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, expire le 31 octobre 1979,

Notant que le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 450 (1979) du 14 juin 1979, est en vigueur jusqu'au 18 décembre 1979 inclus,

1. Décide d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 10 172 000 dollars (soit un montant net de 10 084 500 dollars) par mois, pour la période allant du 1er novembre au 18 décembre 1979 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force;

2. Décide également de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/140 de l'Assemblée générale.